

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-06-000006-002

DATE : 4 juillet 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

PHILIPPE LAVERGNE

Membre désigné

c.

**L'UNION CANADIENNE, COMPAGNIE D'ASSURANCES
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MISSISQUOI
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE
LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA
ALSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC.
LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS GÉNÉRALE
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
OPTIMUM SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.
PROMUTUEL VERCHÈRES SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**
Défenderesses

JUGEMENT

[1] Entre les 27 décembre 2000 et 10 janvier 2001, les procureurs Charles-Grenon & Dion et Louise Denoncourt ont déposé 20 requêtes en vue d'exercer un recours collectif dans les dossiers suivants :

NUMÉROS DE COUR	ASSUREURS
505-06-000001-003	L'Unique Compagnie d'assurances générales
505-06-000002-001	Axa Compagnie d'Assurances
505-06-000003-009	Le Groupe Commerce Compagnie d'assurances
505-06-000004-007	Promutuel Verchères, société d'assurance générale
505-06-000005-004	Général Accident, Compagnie d'Assurance du Canada
505-06-000006-002	L'Union Canadienne, Compagnie d'Assurances
505-06-000007-000	Desjardins Assurances générales inc.
505-06-000001-011	Compagnie d'Assurance Allianz du Canada
505-06-000002-019	Allstate du Canada Compagnie d'Assurance
505-06-000003-017	La Sécurité assurances générales inc.
505-06-000004-015	Compagnie d'Assurance Traders générale
505-06-000005-012	La Compagnie d'Assurances Belair inc.
505-06-000006-010	Société Nationale d'Assurance
505-06-000007-018	La compagnie d'assurance Missisquoi
505-06-000009-014	SSQ Société d'assurances générales inc.
505-06-000010-012	Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle
505-06-000011-010	Royale et Sun Alliance du Canada, Société d'assurance
505-06-000012-018	La Capitale assurances générales inc.
505-06-000013-016	Wawanesa
505-06-000014-014	Industrielle Alliance Compagnie d'Assurances générales

[2] Par jugement rendu le 17 mai 2002, l'honorable Carole Julien a accueilli l'amendement alors réclamé par la demanderesse et permis de joindre à la seule défenderesse originale, L'Union Canadienne dans la présente cause, les 19 autres assureurs mentionnés au paragraphe 1 ci-haut.

[3] Par ailleurs, ce jugement suspend l'instance dans les 19 autres dossiers.

[4] Le 17 novembre 2005, l'honorable Carole Julien a autorisé l'exercice du recours collectif dans le présent dossier.

[5] Ce même jugement a suspendu la mise en état et l'audition sur les requêtes en autorisation dans les 19 autres dossiers.

[6] Le 3 septembre 2013, les parties aux présentes concluent une entente de règlement approuvée par la soussignée le 7 novembre 2013.

[7] Le 2 septembre 2014, la soussignée accueille une demande présentée par SSQ Société d'assurances générales inc. afin de modifier les délais prévus à l'entente quant à elle.

[8] Enfin, le 25 septembre 2014, la soussignée accueille une demande similaire présentée par La Compagnie d'assurance Liberté Mutuelle (« **Liberté Mutuelle** »).

[9] La reddition de compte pour la fin de la seconde distribution dans le cas des assurés de Liberté Mutuelle est prévue pour le 26 octobre 2015.

[10] Le 10 septembre 2014, Mme Laura J. Bruneau, présidente de Groupe Bruneau inc., la gestionnaire nommée par le Tribunal dans le présent dossier, souscrit un affidavit accompagné des annexes A et B, lequel constitue la reddition de comptes suite à la première distribution prévue aux paragraphes 57 et 58 de l'entente.

[11] Par ailleurs, le 22 mars 2016, Mme Laura Bruneau souscrit un affidavit final de la gestionnaire accompagné de l'annexe A, constituant la reddition de comptes finale suite à la seconde distribution prévue aux paragraphes 59 et 60 de l'entente.

[12] Selon le relevé détaillé produit en pièce R-9, les défenderesses ont chacune versé et payé:

a) leur proportion respective des frais d'avis et de publicité;

b) leur proportion respective des honoraires et frais;

c) provisoirement au compte du gestionnaire, les sommes suffisantes pour couvrir l'ensemble des chèques de la première distribution destinés aux membres du groupe réglé qu'elles assuraient respectivement à l'époque du verglas.

[13] Par ailleurs, les défenderesses, à l'exception de Liberté Mutuelle qui n'a versé que le solde de sa contribution au règlement de 40 000 000 \$, ont obtenu le remboursement de la différence entre le montant que le gestionnaire détient encore à cette époque pour chacune desdites défenderesses et le solde disponible qui a été calculé par le gestionnaire pour expédier aux assurés de chacune desdites défenderesses leurs chèques de la seconde distribution.

[14] D'ailleurs, au moment de calculer ces remboursements, les chèques à émettre pour la seconde distribution ont été surévalués avec, pour résultat final, que les remboursements aux assureurs ont été, au total, inférieurs de 10 272,36 \$ par rapport à ce qu'ils auraient dû être (colonnes X, Y et Z de l'annexe A de R-9).

[15] Afin de maximiser le versement des indemnités prévues à l'entente aux membres du groupe réglé :

- a) 10 707 chèques de remplacement ont été émis pour la première distribution;
- b) 597 chèques de remplacement ont été émis pour la deuxième distribution;
- c) les défenderesses ont accepté de fractionner les sommes payables lors de l'une ou l'autre des deux distributions lorsque plus d'une personne est assurée sur un même contrat et qu'un ou plusieurs des bénéficiaires de ces indemnités ne peuvent être rejoints pour encaisser le chèque initialement émis au nom de tous les bénéficiaires prévus.

[16] Bien que les chèques de la première distribution, tel que prévu à l'entente, sont tous pour le même montant, soit la somme de 50,92 \$, ceux de la deuxième distribution sont d'un montant différent, par assureur, puisque l'entente prévoit que les contributions de chacune des 15 défenderesses serviraient exclusivement à verser des indemnités aux membres du groupe réglé assurés par chacune d'elles.

[17] Nonobstant les efforts déployés en vue de verser aux membres du groupe réglé la totalité des indemnités payées par les 15 défenderesses, en raison des chèques non encaissés, les reliquats suivants subsistent :

ASSUREURS	RELIQUATS
Allstate	60 105,23 \$
Aviva	153 740,44 \$
Desjardins	185 244,29 \$
Industrielle Alliance	10 367,28 \$
L'Unique	10 295,34 \$
La Personnelle	5 575,74 \$
La Capitale	35 451,94 \$
Liberté Mutuelle	30 313,54 \$
Missisquoi	66 514,56 \$
Optimum (SNA)	18 807,74 \$
Promutuel Verchères	1 358,17 \$
SSQ	850,02 \$
Traders	15 156,99 \$
Union Canadienne	64 598,24 \$
Wawanesa	<u>47 452,97 \$</u>
GRAND TOTAL	795 832,49 \$

[18] Les défenderesses estiment que les prélèvements à effectuer par le Fonds d'aide aux actions collectives (« **le Fonds** »), en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹ (« **le Règlement** ») doivent être calculés séparément pour les reliquats de chacune des défenderesses.

¹ R.L.R.Q. chap. F-3.2.0.1.1, r. 2.

[19] Les procureurs du Fonds ont déjà fait savoir qu'ils sont plutôt d'avis que le prélèvement doit être calculé sur le total des reliquats, mais s'en remettent au Tribunal et n'ont pas fait de représentation à l'audience.

[20] La différence est importante, suivant que c'est l'une ou l'autre de ces deux interprétations qui doit être retenue, comme le montre le tableau suivant :

ASSUREURS	RELIQUATS	Prélèvement du FAAC si pourcentages individuels	Prélèvement du FAAC si pourcentage global
Allstate	60 105,23 \$	30 052,62 \$	
Aviva	153 740,44 \$	92 244,26 \$	
Desjardins	185 244,29 \$	111 146,57 \$	
Industrielle Alliance	10 367,28 \$	5 183,64 \$	
L'Unique	10 295,34 \$	5 147,67 \$	
La Personnelle	5 575,74 \$	2 787,87 \$	
La Capitale	35 451,94 \$	17 725,97 \$	
Liberté Mutuelle	30 313,54 \$	15 156,77 \$	
Missisquoi	66 514,56 \$	33 257,28 \$	
Optimum (SNA)	18 807,74 \$	9 403,87 \$	
Promutuel Verchères	1 358,17 \$	679,09 \$	
SSQ	850,02 \$	425,01 \$	
Traders	15 156,99 \$	7 578,50 \$	
Union Canadienne	64 598,24 \$	32 299,12 \$	
Wawanesa	47 452,97 \$	23 726,49 \$	
GRAND TOTAL	705 832,49 \$	386 814,72 \$	635 249,24 \$
Solde à remettre aux organismes		319 017,77 \$	70 583,25 \$

[21] En effet, dans le tableau qui précède, les pourcentages individuels sont de 60 % pour Aviva et Desjardins, vu que leur reliquat respectif est supérieur à 100 000 \$, mais inférieur à 200 000 \$ suivant le paragraphe 1 b) de l'article 1 du Règlement, alors qu'il est de 50 % pour les autres défenderesses, vu que leur reliquat est inférieur à 100 000 \$ suivant le paragraphe 1 a) du même article, comparativement à 90 % sur le total, si c'est le paragraphe 1 d) du même article qui s'applique.

[22] Le Tribunal doit décider de la méthode selon laquelle le pourcentage du prélèvement du Fonds doit être calculé, suivant le règlement, dans le présent cas.

[23] Pour le Tribunal, l'entente de règlement soumise et approuvée règle les 19 dossiers réunis qui ont été initialement suspendus.

[24] Les montants recueillis qui n'ont pas été perçus par des membres du groupe proviennent d'ententes qui règlent chacun des 19 dossiers. Il ne s'agit pas d'un montant global recueilli dans le cadre d'un seul dossier. D'ailleurs, les défenderesses sont tenues à indemniser séparément leurs assurés, il n'y a pas de solidarité entre elles.

[25] Il est donc approprié, tel que le soumettent les procureurs des défenderesses, de calculer le reliquat en fonction des montants payables par chaque défenderesse qui n'ont pas été perçus par les membres.

[26] Le Tribunal applique et suit la méthodologie présentée par les défenderesses et confirme aussi le calcul de chaque reliquat.

[27] Les parties proposent conjointement que le solde dû ou des reliquats soit versé en parts égales, dans l'intérêt des membres du groupe, aux organismes à but non lucratif suivants qui sont appelés à intervenir en première ligne afin d'apporter un soutien humanitaire à la population du Québec dans des situations de sinistre naturel ou accidentel, soit :

- a) Soutien 0 sinistrés (SOS);
- b) Croix-Rouge canadienne -et-
- c) Centre d'action bénévole La Seigneurie de Monnoir;

[28] Enfin, conformément aux paragraphes 21 et 22 de l'entente, les parties produisent les affidavits qui ont été souscrits en cours d'exécution de l'entente par les représentants des différentes défenderesses pour qui il y eut des variations entre le nombre de contrats ayant servi de base au calcul des contributions des 15 défenderesses à la somme de 40 000 000 \$ et le total final des membres du groupe réglé.

[29] Le Tribunal est en mesure de prononcer un jugement de clôture afin de déclarer la bonne mise en œuvre et l'exécution complète de l'entente, conformément au jugement de cette Cour en date du 7 novembre 2013, disposer des reliquats et libérer le gestionnaire.

[30] De plus, afin de disposer des 19 dossiers qui ont été suspendus depuis le 17 mai 2002, le Tribunal déclare que les requêtes en autorisation d'exercer des recours collectifs dans les dossiers suivants soient rejetées sans frais au motif de chose jugée :

NUMÉROS DE COUR

505-06-000001-003
505-06-000002-001
505-06-000003-009
505-06-000004-007
505-06-000005-004
505-06-000007-000
505-06-000001-011
505-06-000002-019
505-06-000003-017
505-06-000004-015
505-06-000005-012
505-06-000006-010
505-06-000007-018
505-06-000009-014
505-06-000010-012
505-06-000011-010
505-06-000012-018
505-06-000013-016
505-06-000014-014

ASSUREURS

L'Unique Compagnie d'assurances générales
Axa Compagnie d'Assurances
Le Groupe Commerce Compagnie d'assurances
Promutuel Verchères, société d'assurance générale
Général Accident, Compagnie d'Assurance du Canada
Desjardins Assurances générales inc.
Compagnie d'Assurance Allianz du Canada
Allstate du Canada Compagnie d'Assurance
La Sécurité assurances générales inc.
Compagnie d'Assurance Traders générale
La Compagnie d'Assurances Belair inc.
Société Nationale d'Assurance
La compagnie d'assurance Missisquoi
SSQ Société d'assurances générales inc.
Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle
Royale et Sun Alliance du Canada, Société d'assurance
La Capitale assurances générales inc.
Wawanesa
Industrielle Alliance Compagnie d'Assurances générales

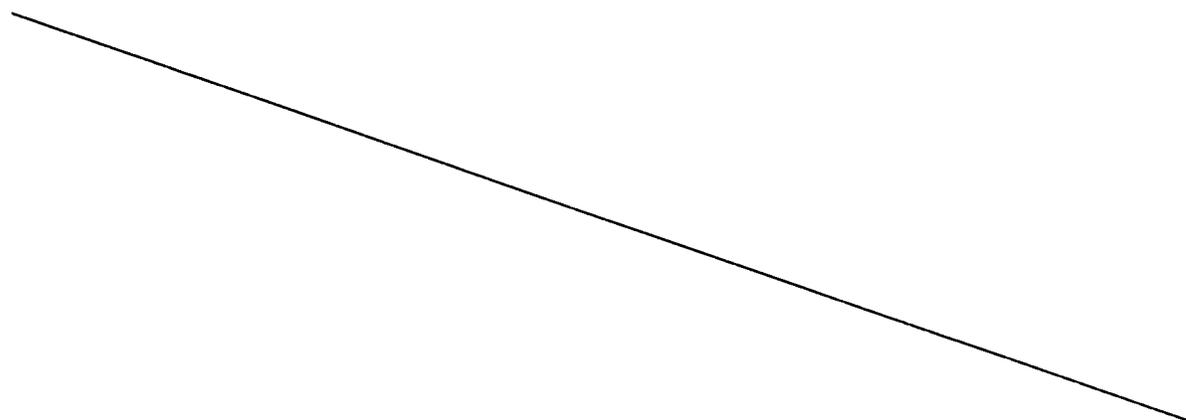
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE** la demande conjointe pour jugement de clôture;

[32] **DÉCLARE** que les parties se sont conformées à l'entente de règlement approuvée par cette Cour le 7 novembre 2013;

[33] **DÉCLARE** que les parties défenderesses ont exécuté les obligations découlant de l'entente de règlement approuvée le 7 novembre 2013;

[34] **DÉCLARE** que le reliquat pour chacun des défenderesses et les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives sont ainsi définis :



ASSUREURS	RELIQUATS	PRÉLÈVEMENT DU FAAC
Allstate	60 105,23 \$	30 052,62 \$
Aviva	153 740,44 \$	92 244,26 \$
Desjardins	185 244,29 \$	111 146,57 \$
Industrielle Alliance	10 367,28 \$	5 183,64 \$
L'Unique	10 295,34 \$	5 147,67 \$
La Personnelle	5 575,74 \$	2 787,87 \$
La Capitale	35 451,94 \$	17 725,97 \$
Liberté Mutuelle	30 313,54 \$	15 156,77 \$
Missisquoi	66 514,56 \$	33 257,28 \$
Optimum (SNA)	18 807,74 \$	9 403,87 \$
Promutuel Verchères	1 358,17 \$	679,09 \$
SSQ	850,02 \$	425,01 \$
Traders	15 156,99 \$	7 578,50 \$
Union Canadienne	64 598,24 \$	32 299,12 \$
Wawanesa	47 452,97 \$	23 726,49 \$
GRAND TOTAL	705 832,49 \$	386 814,72 \$
Solde à remettre aux organismes		319 017,77 \$

[35] **ORDONNE** au gestionnaire de verser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme à laquelle ce dernier a droit en application du Règlement;

[36] **ORDONNE** au gestionnaire de verser le solde des reliquats, une fois la contribution au Fonds d'aide aux recours collectifs mentionnée plus haut payée, en remettant à chacun des organismes à but non lucratif suivants un don équivalant au tiers du solde en banque alors disponible au compte spécial maintenu par le gestionnaire pour l'exécution de l'entente, soit :

- a) Soutien 0 sinistrés (SOS);
- b) Croix-Rouge canadienne -et-
- c) Centre d'action bénévole La Seigneurie de Monnoir;

[37] **DÉCLARE** que le gestionnaire sera libéré à compter du moment où il aura versé les sommes prévues aux deux paragraphes qui précèdent;

[38] **REJETE SANS FRAIS** les requêtes en autorisation d'exercer des recours collectifs dans les dossiers suivants :

NUMÉROS DE COUR	ASSUREURS
505-06-000001-003	L'Unique Compagnie d'assurances générales
505-06-000002-001	Axa Compagnie d'Assurances
505-06-000003-009	Le Groupe Commerce Compagnie d'assurances
505-06-000004-007	Promutuel Verchères, société d'assurance générale
505-06-000005-004	Général Accident, Compagnie d'Assurance du Canada
505-06-000007-000	Desjardins Assurances générales inc.
505-06-000001-011	Compagnie d'Assurance Allianz du Canada
505-06-000002-019	Allstate du Canada Compagnie d'Assurance
505-06-000003-017	La Sécurité assurances générales inc.
505-06-000004-015	Compagnie d'Assurance Traders générale
505-06-000005-012	La Compagnie d'Assurances Belair inc.
505-06-000006-010	Société Nationale d'Assurance
505-06-000007-018	La compagnie d'assurance Missisquoi
505-06-000009-014	SSQ Société d'assurances générales inc.
505-06-000010-012	Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle
505-06-000011-010	Royale et Sun Alliance du Canada, Société d'assurance
505-06-000012-018	La Capitale assurances générales inc.
505-06-000013-016	Wawanesa
505-06-000014-014	Industrielle Alliance Compagnie d'Assurances générales

[39] **LE TOUT** sans frais de justice.


CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Marie-Anaïs Sauvé (SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD)
Me Sylvie De Bellefeuille (OPTION CONSOMMATEURS)
Avocates de la demanderesse

Me Bertrand Paiement et Me Stéphane Roy
LAPOINTE, ROSENSTEIN, MARCHAND, MELANÇON
Avocats des défenderesses, à l'**exception** d'Allstate du Canada Compagnie
d'Assurance, la Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle et Industrielle Alliance

Me Anne Merminod
BORDEN, LADNER, GERVAIS
Avocate de la défenderesse, Allstate du Canada Compagnie d'Assurance

Me Annie Bernard et Me Noah Michael Boudreau
FASKEN, MARTINEAU, DU MOULIN
Avocats de la défenderesse, la Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle

Me Ariane Légère-Bordeleau
ROBINSON, SHEPPARD, SHAPIRO
Avocate de la défenderesse, Industrielle Alliance

Me Frikia Belogbi (absente)
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES